



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 NOM

La personne morale porte le nom de Centre de la petite enfance Le Jardin Charmant inc. et est constituée en corporation à but non lucratif aux termes de la Loi des compagnies (3<sup>ème</sup> partie) de la province de Québec (S.R. 1964, chapitre 271 et amendements).

#### Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la personne morale est situé au :  
2545 avenue Bennett, Montréal, Québec H1V 3N3

Le CPE Le Jardin Charmant se compose de deux installations et d'un bureau coordonnateur :

- Installation Jardin Charmant : 2545 avenue Bennett – Montréal – (80 places)
- Installation Gros Bec : 1890 rue Du Quesne – Montréal – (80 places)
- Bureau coordonnateur Gros Bec : 1890 rue du Quesne – Montréal – (573 places)

#### Article 3 SCEAU

Le sceau de la personne morale est gardé au siège social.

#### Article 4 OBJETS DE LA PERSONNE MORALE

Les objets de la personne morale sont de tenir et maintenir un centre de la petite enfance conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. Chapitre S-4.1.1) et à ses Règlements et notamment :

- Offrir des services de garde éducatifs de qualité en installation;
- Coordonner les services de garde éducatifs de qualité offerts par les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'elle a reconnu et pour surveiller l'application

des normes établies par règlement les concernant, le tout, en vertu de l'agrément accordé par le ministre sous le numéro 7001-6314.

Pour l'atteinte de ses objectifs la personne morale peut recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription, d'activités de financement ou autrement.

## **CHAPITRE II LES MEMBRES**

### **Article 5 LES MEMBRES DE LA PERSONNE MORALE**

Les membres de la personne morale sont :

- Tous les parents usagers des services offerts en installation qui ont payé leur cotisation ;
- Tous les parents usagers des services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnues par le CPE qui ont payé leur cotisation;
- Les membres du personnel titulaire d'un poste, ayant acquis leur permanence ou qui sont sur une liste de disponibilité, et qui ont payé leur cotisation;
- Les personnes responsables des services de garde éducatifs en milieu familial reconnues par le CPE qui ont payé leur cotisation ;

### **Article 6 COTISATION DES MEMBRES**

La cotisation doit être acquittée par tous les membres de la personne morale. Cependant dans le cas des membres parents usagers des services de garde éducatifs, autres que les membres du personnel et les responsables des services de garde éducatifs en milieu familial, une famille n'a qu'une cotisation à payer, quel que soit le nombre de parents (un ou deux) dans la famille et quel que soit le nombre d'enfants de la même famille inscrits aux services de garde éducatifs de la personne morale. La cotisation est de zéro (0\$) dollars et est exigible une seule fois pour devenir membre.

### **Article 7 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres de la personne morale ont le droit, notamment :

- De participer à toutes les activités de la personne morale ;
- De recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres ;
- D'assister aux assemblées des membres ;
- De prendre la parole et de voter lors des assemblées des membres, selon les règles en vigueur;
- D'être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur ;
- De consulter les actes constitutifs de la personne morale ;
- De consulter et de recevoir copie des règlements généraux ;
- De consulter et de recevoir les procès-verbaux des assemblées générales ;
- De consulter le registre des membres et le registre des administrateurs.

Un membre ne doit en aucun temps se comporter de façon à nuire indûment aux intérêts légitimes de la personne morale ni de façon à nuire à son bon fonctionnement. De plus, un membre doit respecter les règlements adoptés par le conseil d'administration de la personne morale.

#### **Article 8      SUSPENSION ET EXPULSION D'UN MEMBRE**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre un membre, pour la période qu'il détermine radier ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements ou si son comportement est contraire aux intérêts légitimes de la personne morale ou qui nuit à son bon fonctionnement.

Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision soit prise à ce sujet. De plus, lors de la tenue d'une assemblée, le président d'assemblée peut expulser sur le champ un membre dont le comportement nuit au bon fonctionnement de l'assemblée.

#### **Article 9      PERTE DU STATUT DE MEMBRE**

Cesse d'être membre de la personne morale :

- Le membre qui n'est plus un parent usager de l'installation ou d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnue par le Bureau coordonnateur ;
- Le membre qui a remis sa démission à titre de membre de la personne morale ;
- Le membre qui a été suspendu par le conseil d'administration de la personne morale et ce, pour la durée de la suspension ;
- Le membre du personnel qui perd son statut d'employé(e) ;
- La personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qui cesse d'être reconnue à ce titre par le CPE.

#### **Article 10      DÉMISSION**

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la personne morale. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Toutefois, sa démission ne le libère pas de ses obligations monétaires et du respect de tout autre règlement prévu par tout contrat de service qu'il a contracté, avec un service de la personne morale.

### **CHAPITRE III      ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES**

#### **Article 11      ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Chaque assemblée générale annuelle (AGA) est convoquée par voie d'affichage sur les lieux des installations et des services de garde éducatifs en milieu familial, ou par courriel au moins dix (10) jours francs avant la date prévue de ladite assemblée.

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres de la personne morale.

L'assemblée générale annuelle peut se tenir de façon virtuelle, au besoin. L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au plus tard le 30 septembre de chaque année. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre les items suivants :

- Ouverture de l'assemblée générale par le président ;
- Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- Présentation des états financiers vérifiés et du bilan de l'année en cours ;
- Nomination de l'auditeur;
- Ratification des règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale ;
- Élection des membres du Conseil d'administration, par les membres présents;
- Présentation des autres membres du Conseil d'administration ;
- Clôture de l'assemblée.

#### **Article 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire au lieu, date et heure qu'il fixe.

Un groupe composé d'au moins 85 membres actifs ou plus, dont au moins vingt (20) parents de l'installation Gros Bec, vingt (20) parents de l'installation Jardin Charmant et vingt (20) parents du milieu familial, peut, par une demande écrite et signée par chacun des membres, demander la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée générale extraordinaire sur un sujet donné.

Cette demande doit être déposée auprès du secrétaire de la personne morale.

Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée extraordinaire de la même manière qu'il convoque l'assemblée générale annuelle.

Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un (21) jours suivant la date de la réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la personne morale, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

#### **Article 13 AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation doit mentionner, la forme (virtuelle ou présente), le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

#### **Article 14 PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le président préside de droit toute assemblée générale des membres. S'il est absent, ce droit est dévolu au vice-président.

Toutefois, en tout temps, le conseil d'administration peut, avec le consentement de ses membres, confier à un tiers le mandat de présider une assemblée générale des membres.

Si, à une assemblée générale, le président et le vice-président sont absents, dans les quinze (15) minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent désigner l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président.

#### **Article 15 QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres, le quorum sera le nombre de membres présents, dont une majorité doit être constituée de membres-parents ayant le droit de vote et qui ne sont pas des employés de la personne morale, ni des personnes responsables de service de garde éducatif en milieu familial reconnues par le CPE.

#### **Article 16 VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote se prend à main levée à moins que le président d'assemblée ne décide de tenir un vote secret, selon la méthode qui lui semble la plus appropriée ou si un membre le demande.

Le vote par procuration est interdit. Les questions soumises au vote sont validées par la majorité des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

En cas d'égalité des votes, trois (3) membres du conseil d'administration présents, tirés au sort, ont droit à un second vote.

Lors d'une assemblée générale virtuelle, le vote par sondage électronique anonyme est autorisé, et considéré comme valide.

## **CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 17 DEVOIRS ET POUVOIRS**

Le conseil d'administration administre toutes les affaires de la personne morale :

- Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire ;
- Il forme et mandate tout comité qu'il juge approprié ;
- Il représente la personne morale auprès des intervenants du milieu ;
- Il embauche la personne responsable de la direction sur recommandation du comité concerné, s'il y a lieu, et négocie ses conditions de travail ;
- Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées ;
- Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la personne morale, conformément à la loi et aux règlements généraux ;

- Il adopte les règlements généraux, la régie interne, le budget et les politiques de gestion financière, de gestion du personnel et de gestion pédagogique ;
- Il autorise les dépenses de plus de 5 000,00 \$;
- Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger, hypothéquer ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la personne morale pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenable.

#### **Article 18 NOMBRE ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est composé de douze (12) membres soit:

- Quatre (4) parents usagers, dont au moins un de chaque installation, des services offerts en installation du CPE, et qui ne sont pas des employés du CPE, ni des personnes responsables des services de garde éducatifs en milieu familial reconnus par le CPE, ni des personnes qui les assistent, élus lors de l'assemblée générale par les membres présents ;
- Quatre (4) parents usagers des services de garde éducatifs en milieu familial reconnus par le CPE et qui ne sont pas des employés de la personne morale, ni des personnes responsables des services de garde éducatifs en milieu familial reconnus le CPE, ni des personnes qui les assistent ou les remplacent, élus lors de l'assemblée générale par les membres présents;
- Un (1) membre issu du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire, choisi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale annuelle et qui n'est pas un employé de la personne morale, ni une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnue par la personne morale, ni ne personne qui assiste ou remplace une telle personne ;
- Deux (2) employées titulaires de poste qui n'occupent aucune fonction ou activité syndicale; élues lors de l'assemblée générale annuelle, par les membres présents;
- Une (1) personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par la personne morale, qui n'occupe aucune fonction ou activité syndicale, élue lors de l'assemblée générale, par les membres présents.

La directrice générale de la personne morale assiste d'office aux réunions du conseil d'administration mais ne peut être élue au titre d'administratrice de la personne morale.

Le personnel de gestion participe aux réunions du conseil d'administration lorsque sa présence est requise, sur demande de la directrice générale ou du conseil d'administration, mais ne peut être élue au titre d'administrateur.

#### **Article 19 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tous les membres du conseil d'administration sont élus à l'assemblée générale annuelle au suffrage universel.

Les critères d'éligibilité pour être élu ou désigné au conseil d'administration sont les suivants :

- Être un membre en règle de la personne morale ;
- Disposer de la qualité requise selon la catégorie de membre, tel que précisé à l'article 5 ;
- Consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement et selon le cas, à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement ou, après en avoir pris connaissance et s'il maintient sa candidature, à la remise de déclaration de

renseignements pouvant révéler un empêchement au conseil d'administration et au ministre, afin qu'ils en apprécient le contenu ;

- Ne pas être frappé d'aucun des interdits établis par la loi ;
- Ne pas être une personne liée à un autre membre du conseil d'administration, à un membre du personnel de la personne morale, ni à une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnue par le CPE ou à une personne qui assiste ou remplace cette dernière ni à une personne liée à celle-ci.

## **Article 20 PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

L'assemblée générale annuelle qui se tient en présentiel procède de la manière suivante pour l'élection des administrateurs :

- Le président du conseil d'administration désigne un (1) président d'élection, un (1) secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs.
- Clôture des mises en candidatures ;
- Vote par l'ensemble des membres présents, au scrutin secret ou à main levée selon la décision du président d'assemblée ;
- Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus par le président d'assemblée ;
- L'élection par acclamation est légitime si le nombre de candidats est identique ou moindre au nombre de postes vacants au conseil d'administration ;
- Présentation de la personne issue du milieu des affaires, institutionnel, social ou communautaire, désignée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale annuelle ;

L'assemblée générale annuelle qui se tient de manière virtuelle procède de la manière suivante :

- Lors de l'envoi de la convocation par courriel il est également envoyé une procédure de mise en candidature virtuelle avec une date de clôture ;
- La mise en candidature virtuelle s'effectue par courriel ;
- Les candidatures recevables sont envoyées aux membres dans la semaine qui précède l'AGA virtuelle ;
- Le vote s'effectue, par le biais d'un sondage électronique lors de l'AGA virtuelle;
- Les membres ayant déposé leur candidature doivent être présents à l'AGA virtuelle pour que leur candidature soit considérée;
- Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus par le président lors de l'assemblée générale ;
- L'élection par acclamation est légitime si le nombre de candidats est identique ou inférieur au nombre de postes vacants au conseil d'administration. Le vote n'est donc plus requis et les candidats sont donc élus par acclamation.

#### **Article 21 DURÉE DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR**

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ou désigné. Son mandat est d'une durée de deux (2) ans. Il peut être réélu ou désigné pour un nouveau mandat de deux (2) ans. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle marquant la fin de son mandat.

#### **Article 22 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il y a vacance au sein du conseil d'administration suite à la démission écrite, au décès, à l'expulsion, lorsque tribunal l'ordonne ou lorsqu'un administrateur ne répond plus aux critères de l'article 5.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la personne morale pour combler cette vacance pour le reste de la durée non écoulée du mandat de l'administrateur dont la vacance est à combler.

#### **Article 23 DÉMISSION**

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en tout temps en faisant parvenir une lettre de démission au secrétaire ou au président de la personne morale. Cette démission entre en vigueur à compte de la réception de la lettre, ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Tout administrateur qui s'absente plus de deux fois consécutifs durant le mandat sans aucun motif valable ou préavis de 48 heures à l'intention du président du Conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 24 EXPULSION D'UN ADMINISTRATEUR**

Le conseil d'administration peut expulser un administrateur si ce dernier se présente rarement aux réunions du conseil ou si son comportement et ses attitudes sont contraires aux intérêts de la personne morale ou nuisent à son bon fonctionnement.

Le conseil d'administration doit donner à cet administrateur l'occasion de se faire entendre.

#### **Article 25 RÉUNIONS ET AVIS DE CONVOCATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par année et plus souvent si nécessaire selon les besoins de la personne morale. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des administrateurs, au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions, accompagné de l'ordre du jour et du procès-verbal à être adopté.

En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne, par téléphone, ou par courriel vingt-quatre heures à l'avance.



#### **Article 26 QUORUM**

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq administrateurs, dont une majorité, sont des membres parents usagers (Tel que prévu à l'article 28 du Règlement sur les services de garde éducatifs).

#### **Article 27 VOTE**

Chaque membre a droit de vote et le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration.

Une résolution ne peut être adoptée que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant la majorité requise des membres parents usagers des services de garde éducatifs.

#### **Article 28 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

#### **Article 29 CONFLIT D'INTÉRÊT**

Un administrateur intéressé, soit personnellement ou par personne liée, soit comme membre d'une société ou d'une personne morale, dans un contrat ou une autre affaire avec la personne morale, n'est pas tenu de démissionner.

Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci délibère ou prend une décision sur ce contrat ou cette affaire.

De plus il doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. À la demande du président ou de tout administrateur, la personne concernée doit aussi quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur ce contrat ou cette affaire.

Un vote peut être exigé concernant cette exclusion et selon le résultat, la personne concernée s'absente ou non de la réunion pour ce point à l'ordre du jour.

#### **Article 30 INDEMNISATION**

Tout administrateur peut, avec le consentement de la personne morale donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la personne morale, des frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions ; et aussi de ~~tous~~ tout autre frais et dépenses occasionnées par des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

## CHAPITRE V

## OFFICIERS

### Article 31 ÉLECTION

Les officiers du conseil d'administration sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration et sont obligatoirement des membres parents usagers pour les postes de président et de vice-président. Cette élection a lieu lors de la première séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle des membres.

### Article 32 RÉMUNÉRATION DES OFFICIERS

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

### Article 33 DÉMISSION

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la personne morale. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire.

De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la personne morale dès l'entrée en vigueur de sa démission.

### Article 34 PRÉSIDENTE

Les attributions de la présidence sont de :

- Présider les réunions du conseil d'administration, s'assurer du quorum, animer et diriger les débats, appliquer les procédures de réunions, s'assurer que les documents nécessaires ont été reçus ;
- Représenter la personne morale dans ses actes officiels ;
- Proposer la convocation des réunions du conseil d'administration et des assemblées ;
- Surveiller les activités générales de la personne morale ;
- Surveiller l'exécution des règlements ;
- Transmettre, à la fin de son mandat, à sa succession, toutes les propriétés de la personne morale qui étaient sous sa garde ;
- Remettre le bilan annuel du CA ;
- Assurer toute autre fonction que le conseil d'administration peut lui confier.

### Article 35 VICE-PRÉSIDENTE

La vice-présidence exerce tous les pouvoirs de la présidence lors de ses absences.

De plus, la vice-présidence a tous les pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration lui attribue.

## **Article 36      SECRÉTARIAT**

Les attributions de la personne en charge du secrétariat sont de :

- Rédiger et signer les procès-verbaux des assemblées des membres et des séances du conseil d'administration et certifier les résolutions.
- Garder des archives, des livres, des procès-verbaux, des registres des membres actifs et honoraires, du registre des administrateurs ainsi que du sceau de la personne morale. Ces documents et le sceau sont conservés au siège social de la personne morale.
- Avec le président, signer les contrats et les documents relatifs aux engagements de la personne morale.
- Rédiger les rapports exigés par la loi et la correspondance de la personne morale.
- Remplir toutes les autres fonctions qui lui sont attribués en vertu des règlements ou par le conseil d'administration.
- Conserver des documents officiels et être le garant des décisions de la personne morale. À ce titre, il doit notamment tenir les registres des membres et des administrateurs, ainsi que rédiger et faire adopter les procès-verbaux des assemblées des membres et des séances du conseil d'administration (Loi sur les compagnies, art. 104 et art. 107).

## **Article 37      TRÉSORERIE**

Les attributions de la personne en charge de la trésorerie sont de :

- Superviser toutes les opérations financières de la personne morale.
- Superviser la préparation du rapport financier annuel et du budget ;
- Présenter le rapport financier, après vérification, à l'assemblée générale ;
- Soumettre au conseil d'administration l'état des finances de la personne morale, et ce, à toutes les réunions du conseil ;
- Transmettre à sa succession, à la fin de son mandat, toutes les propriétés de la personne morale qui étaient sous sa garde ;
- Assurer toute autre fonction que le président ou le conseil d'administration peut lui confier.

# **CHAPITRE VI                      DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

## **Article 38      EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la personne morale débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

## **Article 39      AUDITEUR**

L'auditeur externe de la personne morale est nommé par les membres lors de l'assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

En cas de désistement de l'auditeur avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration désignera son remplaçant jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

## **CHAPITRE VII**

## **AFFAIRES BANCAIRES**

### **Article 40      CONTRATS**

Les contrats ou autres documents qui requièrent la signature de la personne morale doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration ; en l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le secrétaire.

### **Article 41      LETTRES DE CHANGE**

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la personne morale sont signés par deux personnes parmi les personnes ayant été désignées comme signataires par le conseil d'administration.

### **Article 42      AFFAIRES BANCAIRES**

Les fonds de la personne morale peuvent être déposés au crédit de la personne morale auprès des institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

### **Article 43      DÉCLARATIONS**

Le président ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration sont autorisés à comparaître et à répondre pour la personne morale à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une cour et à répondre au nom de la personne morale à toute procédure à laquelle la personne morale est partie.

## **CHAPITRE VIII**

## **DISSOLUTION**

### **Article 44      DISSOLUTION**

En cas de liquidation de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à tout organisme ayant des buts et des objectifs identiques à ceux de la personne morale.